

Décret n° 2023-576 du 8 juillet 2023 portant interdiction de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement

La Première ministre,

Vu l'article 37 de la Constitution ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et R. 557-6-3 ;

Vu l'urgence,

Décète :

Article 1^{er}

Afin de prévenir les risques de troubles graves à l'ordre public au cours des festivités du 14 juillet, sont interdits jusqu'au 15 juillet inclus, la vente, le port, le transport et l'utilisation d'articles pyrotechniques et artifices de divertissement sur l'ensemble du territoire national.

Article 2

Les interdictions prescrites à l'article 1er ne sont pas applicables lorsque l'acquisition, le port, le transport et l'utilisation des matériels qu'il mentionne sont le fait de professionnels disposant des agréments et habilitations requis ou de collectivités publiques.

Article 3

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Le 8 juillet 2023

Elisabeth BORNE